



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 autorisant la société des carrières GOLBERY, devenue GAÏA depuis, à exploiter une centrale d'enrobage à chaud située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire de la commune d'Ajain, au sein du périmètre autorisé de la carrière

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 autorisant la société GOLBERY à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Ajain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la société GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 complétant les dispositions de l'arrêté n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 précité ;

Vu le dossier du 30 septembre 2020 par lequel l'exploitant notifie plusieurs modifications sur l'installation précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 18 janvier 2021 ne formulant pas d'observations ;

Considérant que l'exploitation de la centrale d'enrobage précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2003 susvisé ;

Considérant que l'exploitant souhaite modifier le combustible en passant du fioul lourd au gaz naturel, limitant ainsi les émissions atmosphériques ;

Considérant que l'exploitant projette le remplacement du convoyeur de produits finis par un élévateur, permettant ainsi un meilleur confinement des produits en transit ;

Considérant que l'exploitant sollicite l'installation d'une nouvelle cuve de stockage de bitume de 80 tonnes ;

Considérant que ces modifications n'induisent pas de nuisances ou de risques significatifs supplémentaires ;

Considérant que ces changements apparaissent non-substantiels au sens du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Tableau des activités

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 susvisé est modifié comme suit :

Nature de l'installation	Volume des activités et des stockages	Rubrique	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale de capacité de 250 t/h Combustion : gaz naturel, puissance 19 MW	2521-1	E
Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux	Puissance des machines fixes : 77 kW	2515-1b	D
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l		2915-2	D
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 300 tonnes	4801-2	D

A : Autorisation , E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, D : Déclaration

Article 2 : prescriptions applicables aux installations

Les installations respectent les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915 et 4801).

Article 3 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-141-4 du 21 mai 2003 susvisé demeure sans changement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département de la Creuse prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° - une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'Ajain et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Ajain pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° - l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pour une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le maire d'Ajain et l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GAÏA SARL.

Une copie sera adressée à :

- M. le maire d'Ajain,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le chef du groupe d'unités départementales de la DREAL à Limoges,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la déléguée départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la directrice départementale des services d'incendie et de secours,
- Mme le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le **27 JAN. 2021**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Renaud NURY